Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements
Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté préfectoral n° 2016-112 du 18 AOUT 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres - voies routières - du département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-11 à L.111-11-2, R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés ministériels des 23 juillet 2013 et 14 janvier 2016, relatifs aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003, relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 février et 27 décembre 1999, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la consultation des communes en date du 7 juillet 2014, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures bruyantes dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes, adoptés les 12 février et 27 décembre 1999 :

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies interurbaines dans le département des Alpes-Maritimes,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune d'Antibes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cannes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Grasse,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune du Cannet,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Menton,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mougins,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Nice,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vallauris,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vence,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villefranche-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villeneuve-Loubet,

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé, sont applicables dans le département des Alpes-Maritimes, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site des Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/ - (rubrique "Politiques publiques" et sous-rubriques " Environnement, risques naturels et technologiques, Bruit").

ARTICLE 3 : Les communes concernées sont les suivantes :

Antibes	Grasse	Roquefort-les-Pins
Aspremont	*La Brigue* [1]	Saint-André-de-la-Roche
Auribeau-sur-Siagne	La Colle-sur-Loup	Saint-Blaise
Beaulieu-sur-Mer	La Gaude	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Beausoleil	La Roquette-sur-Siagne	Saint-Jean-Cap-Ferrat
Biot	La Roquette-sur-Var	Saint-Jeannet
Blausasc	La Trinité	Saint-Laurent-du-Var
Breil-sur-Roya	La Turbie	Saint-Martin-du-Var
Cabris	Le Bar-sur-Loup	Saint-Paul
Cagnes-sur-Mer	Le Broc	Saint-Vallier-de-Thiey
Cannes	Le Cannet	Saorge
Cantaron	Le Rouret	Spéracèdes
Cap-d'Ail	Le Tignet	Tende
Carros	Levens	Théoule-sur-Mer
Castagniers	Malaussène	Tournefort
Châteauneuf-Grasse	Mandelieu-la-Napoule	Tourrette-Levens
Colomars	Menton	Tourrettes-sur-Loup
Contes	Mouans-Sartoux	Utelle
Drap	Mougins	Valbonne
Èze	Nice	Vallauris
Falicon	Opio	Vence
Fontan	Pégomas	Villars-sur-Var
Gattières	Peymeinade	Villefranche-sur-Mer
Gilette	Roquebrune-Cap-Martin	Villeneuve-Loubet

(1) : La commune de La Brigue ne possède pas de voie classée vis-à-vis des nuisances sonores, mais le secteur affecté par le bruit de la RD 6204 empiète partiellement sur son territoire.

ARTICLE 4 : La cartographie et les tableaux figurant en annexe récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernés et leur classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susmentionné.

Outre la catégorie de classement sonore, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, sont indiqués la largeur des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de ces tronçons, et le type de tissus urbain que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance, en mètres, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 5 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soin, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristiques, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

ARTICLE 6 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont déterminés selon les articles 7 à 9 du l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé.

ARTICLE 7 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), conformément aux dispositions des articles R. 151-53 et R. 316-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R. 151-53 et R. 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par la réglementation en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant un mois à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- Au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole NCA),
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- A la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 18 AOUT 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTIO3-2016-3859

Frédéric MAC KAIN

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Voies routières

Commune de Valbonne

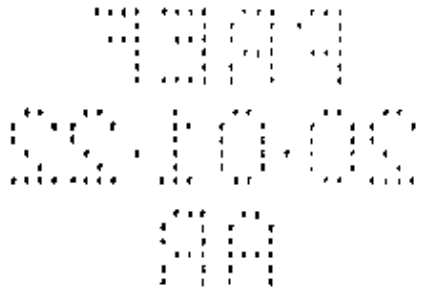
ID	Nom du Tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur du secteur de naissance en mètres [1]	Tissus
50128823	Ch. de penybtou	D3	les Parés	5	10	Tissu ouvert
50145078	D103:1	D4	D3	4	30	Tissu ouvert
50145082	D103:2	D3	500m ap. D3	3	100	Tissu ouvert
50145081	D103:3	500m ap. D3	1500m ap. D3	3	100	Tissu ouvert
50128794	D103:4	1500m ap. D3	D198	3	100	Tissu ouvert
50128796	D103:5	D198	100m av. D504	2	250	Tissu ouvert
50128798	D103:6	100m av. D504	100m ap. D504	2	250	Tissu ouvert
50128799	D103:7	100m ap. D504	D35	2	250	Tissu ouvert
50145077	D198:1	Intersection D604	Intersection D98	3	100	Tissu ouvert
50128811	D198:2	D604	D103	3	100	Tissu ouvert
50067502	D198:2	D604	D103	4	30	Tissu ouvert
50126837	D204:1	Limite de commune	D4	4	30	Tissu ouvert
50126819	D298:1	D198	D98	4	30	Tissu ouvert
50145070	D3:10	Fin grand virago	D103	4	30	Tissu ouvert
50126821	D3:11	Limite commune de Mougins	Fin grand virage	4	30	Tissu ouvert
50126548	D3:12	1km ap. premier virage	Limite commune de Mougins	4	30	Tissu ouvert
50126835	D3:18	D3 Sud	100m ap. D3 Sud	3	100	Tissu ouvert
50126834	D3:19	100m ap. D3 Sud	Intersection D3/D4/Rte d'Opio	4	30	Tissu ouvert
50126836	D3:5	250m ap. virage	250m ap. rond point D7	4	30	Tissu ouvert
50126825	D3:6	150m ap. entrée Valbonne	D4	4	30	Tissu ouvert
50126824	D3:8	Entrée aggio. Valbonne	150m ap. entrée Valbonne	3	100	Tissu ouvert
50145080	D3:9	D103	Entrée aggio. Valbonne	4	30	Tissu ouvert
50067535	D35:10	150m av. virage	100m av. séparation des voies	3	100	Tissu ouvert
50126542	D35:11	Rond point	Sortie Mougins	2	250	Tissu ouvert
50129476	D35:6	100m ap. feu	1500m av. entrée Antibes	2	250	Tissu ouvert
50129477	D35:6:2	100m av. jonction	100m ap. feu	2	250	Tissu ouvert
50126803	D35:7	Séparation des voies	100m av. jonction	2	250	Tissu ouvert
50126802	D35:8	D103	D35	2	250	Tissu ouvert
50126804	D35:9	150m av. virage	100m av. séparation des voies	3	100	Tissu ouvert
50112049	D35b:1 Rte des 3 moulins	D535	D35	3	100	Tissu ouvert
50126855	D4:16	Sortie Plascassier	Entrée Valbonne	2	250	Tissu ouvert
50126858	D4:17	Entrée Valbonne	D3 Sud	2	250	Tissu ouvert
50126830	D4:19:2	D3 NoD	Sortie Valbonne	4	30	Tissu ouvert
50126832	D4:20	Sortie Valbonne	250m ap. sortie Valbonne	3	100	Tissu ouvert
50126828	D4:21	250m ap. sortie Valbonne	300m av. virage, rond point	3	100	Tissu ouvert
50126826	D4:22	300m av. virage, rond point	2ème rond point dans virago	4	30	Tissu ouvert
50126805	D504:1	450m av. D103	D103	3	100	Tissu ouvert
50126806	D504:2	1km av. D103	450m av. D103	3	100	Tissu ouvert
50126807	D504:3	600m ap. fin section 2 x 2	1km av. D103	3	100	Tissu ouvert
50128814	D604:1	D4	D198	3	100	Tissu ouvert

[1] : *mesuré de part et d'autre du bord extérieur de l'infrastructure.*

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Voies routières
Commune de Valbonne

ID	Nom du Tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur du secteur de nuisance en mètres (1)	Tissus
50128540	D98:1	Giratoire D3/D98	Limite commune de Mougins	3	100	Tissu ouvert
50128797	D98:2	entrée ville	D103	3	100	Tissu ouvert
50128809	D98:3 Rte des dolines	D604	D103	3	100	Tissu ouvert
50145084	D98:4	Limite de commune	D198	3	100	Tissu ouvert
50128838	D98:5	Intersection D198	Limite de commune	3	100	Tissu ouvert
50128897	D98:6	entrée Biot	Intersection avec la D604	3	100	Tissu ouvert
50128808	Route des dolines	Intersection D198	Intersection D103	3	100	Tissu ouvert

(1) : *mesuré de part et d'autre du bord extérieur de l'infrastructure.*



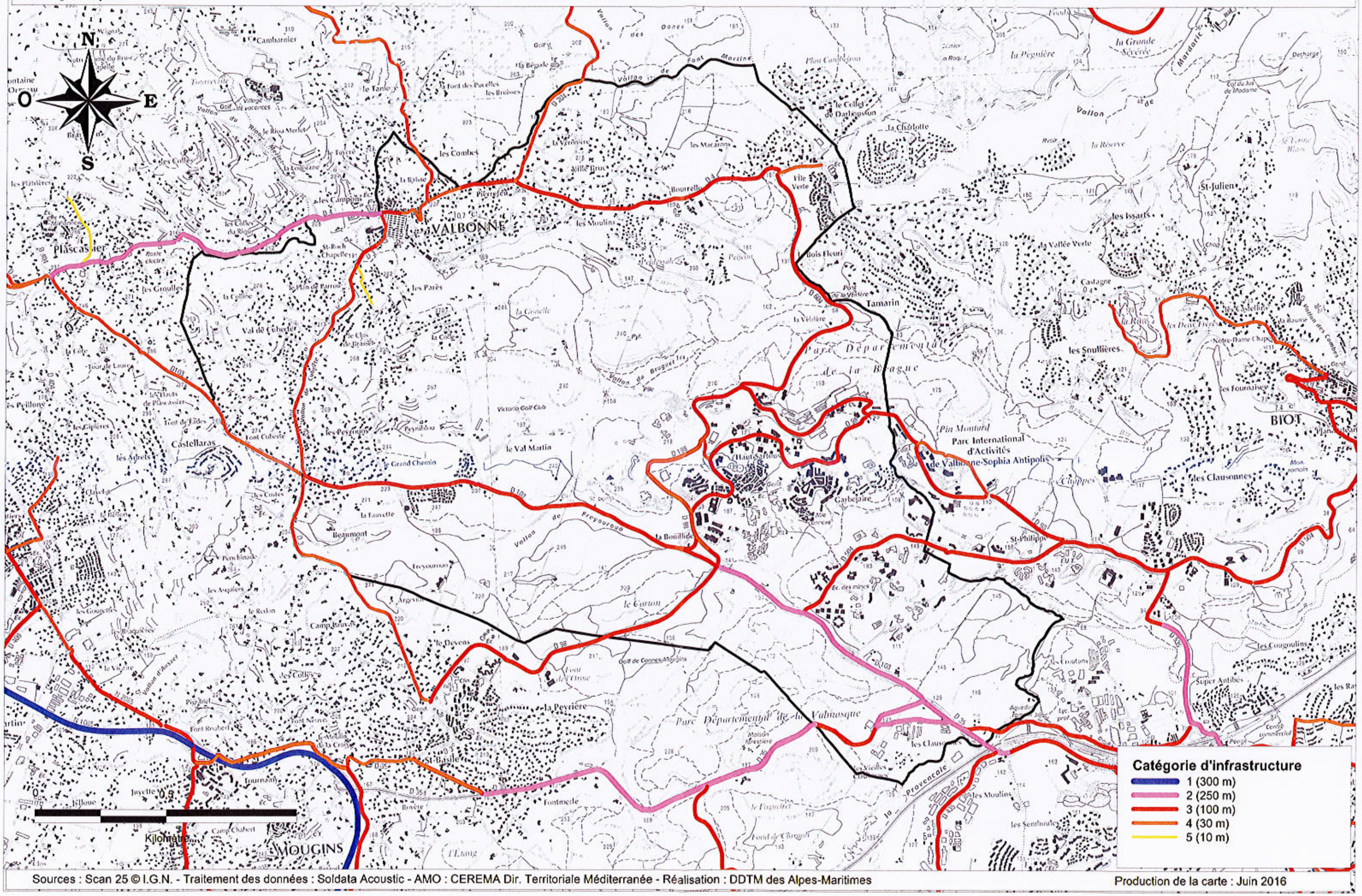
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Voies routières

supporting un trafic de plus de 5 000 véhicules / jour T.M.I.A

Commune de Valbonne



Sources : Scan 25 © I.G.N. - Traitement des données : Soldata Acoustic - AMO : CEREMA Dir. Territoriale Méditerranée - Réalisation : DDTM des Alpes-Maritimes

Production de la carte : Juin 2016